



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD EMILE ZOLA-TIRAILLEURS AFRICAINS- PLACE DU MARCHÉ ANATOLE FRANCE-
ENTREPRISE CO-REBAT

Direction de l'espace public
et des moyens techniques
OK/OW/ASC/GG/ABA
Arrêté N° R 2022.461

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2521-2,
L 2122-21 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions
d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité
de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de
distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la
signalisation temporaire,

Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise CO-REBAT, 20 Avenue de la Gare 77163
Dammartin-sur-Tigeaux relative aux travaux de suppression du C4 au niveau de l'allée
des Tirailleurs Africains et la création d'un nouveau réseau électrique C4 situés sur le
trottoir du 18 boulevard Emile Zola jusqu'au parking place du marché Anatole France,
pour le compte d'Enedis, 12 rue du Centre 93160 Noisy-le-grand,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire de prendre
toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

- Article 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux de suppression et de création et
raccordement du C4, l'entreprise CO-REBAT est autorisée à entreprendre les travaux
précités du 3 au 25 novembre 2022 (ce délai tient compte des aléas techniques,
climatiques ou autres et pourra éventuellement être modifié).
- Article 2 : L'entreprise n'interviendra pas les mercredis et les samedis lors des séances du marché
forain. Pendant ces deux jours, le chantier devra être sécurisé et libéré.
- Article 3 : La circulation de tous les véhicules sera maintenue.
- Article 4 : La vitesse de tous les véhicules sera temporairement limitée à 30 kilomètres par heure au
droit des travaux.
- Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit et considéré comme
gênant, suivant l'article R.417-10 du Code de la route, sur les places de stationnement
opposé 25 de l'allée des Tirailleurs Africains et au 18 boulevard Emile zola.

- Article 6 : L'entreprise CO-REBAT devra assurer une circulation sécurisée des piétons, soit par un cheminement balisé aménagé, soit par une déviation sur le trottoir opposé aux travaux.
- Article 7 : A tout moment, l'interlocuteur Monsieur Machavoine Christophe, conducteur de travaux de l'entreprise CO-REBAT, pourra être contacté au 06.70.27.60.62.
- Article 8 : L'accès aux propriétés devra être maintenu pendant toute la durée du chantier, aux riverains ainsi qu'aux véhicules de services et de secours.
- Article 9 : Les matériels et les matériaux devront être stockés dans les emprises de chantier. Des barrières protégeront les emprises de chantier et un balisage sera installé autour de la fouille.
L'entreprise CO-REBAT devra respecter le règlement de voirie de la commune pour le remblaiement, le compactage et une mise en état à l'identique pour toute la structure du corps de l'emprise.
- Article 10 : La signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux, qui en assurera la maintenance, pendant toute la durée du chantier.
- Article 11 : Les pétitionnaires sont responsables tant vis-à-vis de la Ville de Clichy-sous-bois, que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ces travaux. Les dégâts éventuels causés au domaine public seront réparés aux frais des pétitionnaires. Faute de ne pas exécuter ces réparations, la Ville les fera exécuter aux frais des pétitionnaires.
- Article 12 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux emplacements utiles par les soins de l'entreprise chargée des travaux, au moins 7 jours avant le début du chantier.
- Article 14 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-bois,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-bois,
 - La Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-bois,
 - L'E.P.T. Grand Paris Grand Est, 11 Boulevard du Mont d'est 93160 Noisy-le-grand,
 - L'entreprise Veolia OTUS 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
 - L'entreprise CO-REBAT, 20 Avenue de la Gare 77163 Dammartin-sur-Tigaux
 - Le concessionnaire Enedis, 12 rue du Centre, 93160 Noisy-le-grand.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-bois, le 28 octobre 2022.

Le Maire soussigné certifie
Le caractère exécutoire
Du présent acte reçu

À la préfecture le : **31 OCT. 2022**

Affiché - Notifié le : **31 OCT. 2022**

Le fonctionnaire délégué




Caroline DOUMÈNE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »